



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Saskatchewan Indian
Federated College
Remission Order, 2003**

**Décret de remise visant le
Saskatchewan Indian
Federated College (2003)**

SI/2003-122

TR/2003-122

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Saskatchewan Indian Federated College Remission Order, 2003		Décret de remise visant le Saskatchewan Indian Federated College (2003)	
1	1	1	1
2	1	2	1
3	1	3	1
	1		1
3	1	3	1
4	1	4	1
5	2	5	2
5	2	5	2
6	2	6	2
7	2	7	2
	4		4

Registration
SI/2003-122 July 2, 2003

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Saskatchewan Indian Federated College Remission Order, 2003

P.C. 2003-910 June 12, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Saskatchewan Indian Federated College Remission Order, 2003*.

Enregistrement
TR/2003-122 Le 2 juillet 2003

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant le Saskatchewan Indian Federated College (2003)

C.P. 2003-909 Le 12 juin 2003

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant le Saskatchewan Indian Federated College (2003)*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

SASKATCHEWAN INDIAN FEDERATED
COLLEGE REMISSION ORDER, 2003

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in this Order.

“band” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*. (*bande*)

“Indian” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*. (*Indien*)

“Indian Settlement” means the settlement named, and constituting the lands described, in the schedule. (*établissement indien*)

“reserve” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*. (*réserve*)

APPLICATION

2. This Order applies in respect of the Indian Settlement until lands constituting that Indian Settlement are set apart as a reserve by an order of the Governor in Council.

PART 1

INCOME TAX

INTERPRETATION

3. In this Part,

(a) “tax” means a tax imposed under Part I, I.1 or I.2 of the *Income Tax Act*; and

(b) all other words and expressions not otherwise defined in section 1 have the same meaning as in the *Income Tax Act*.

REMISSION OF INCOME TAX

4. Remission is hereby granted to an Indian, or a band, with income situated on the Indian Settlement, in respect of each taxation year or fiscal period beginning during or after the calendar year 2000, of the amount, if any, by which

DÉCRET DE REMISE VISANT LE
SASKATCHEWAN INDIAN FEDERATED
COLLEGE (2003)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent décret.

«bande» S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*band*)

«établissement indien» Tout établissement figurant à l’annexe et dont les terres y sont décrites. (*Indian Settlement*)

«Indien» S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*Indian*)

«réserve» S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*reserve*)

CHAMP D’APPLICATION

2. Le présent décret s’applique à l’établissement indien jusqu’à ce que des terres le constituant soient désignées comme réserve par décret du gouverneur en conseil.

PARTIE 1

IMPÔT SUR LE REVENU

DÉFINITIONS

3. Dans la présente partie:

a) «impôt» s’entend de l’impôt prévu aux parties I, I.1 et I.2 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*;

b) les autres termes non définis autrement à l’article 1 s’entendent au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

REMISE DE L’IMPÔT SUR LE REVENU

4. Il est accordé remise à l’Indien ou à la bande — dont le revenu est situé sur l’établissement indien —, pour chaque année d’imposition ou exercice commençant au cours de l’année civile 2000 ou après celle-ci, de l’excédent éventuel du montant visé à l’alinéa a) sur celui visé à l’alinéa b):

(a) the taxes, interest and penalties paid or payable by the Indian or band, as the case may be, for the taxation year or fiscal period

exceed

(b) the taxes, interest and penalties that would have been payable by that Indian or band for the taxation year or fiscal period if the Indian Settlement had been a reserve throughout that taxation year or fiscal period.

PART 2

GOODS AND SERVICES TAX

INTERPRETATION

5. In this Part,

(a) “tax” means the goods and services tax imposed under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act*; and

(b) all other words and expressions not otherwise defined in section 1 have the same meaning as in Part IX of the *Excise Tax Act*.

REMISSION OF THE GOODS AND SERVICES TAX

6. Subject to sections 7 and 8, remission is hereby granted to an Indian or a band that is the recipient of a taxable supply made on or delivered to the Indian Settlement on or after the day on which this Order comes into force in the case of an Indian, and January 1, 2000 in the case of a band, of the amount, if any, by which

(a) the tax paid or payable by the recipient exceeds

(b) the tax that would have been payable by the recipient if the Indian Settlement had been a reserve at the time the supply was made or delivered.

CONDITIONS

7. Remission granted to an Indian under section 6 is on condition that

a) les impôts, intérêts et pénalités payés ou à payer par l’Indien ou par la bande pour l’année d’imposition ou l’exercice;

b) les impôts, intérêts et pénalités que l’Indien ou la bande aurait eu à payer pour l’année d’imposition ou l’exercice si l’établissement indien avait été une réserve pendant toute l’année d’imposition ou tout l’exercice.

PARTIE 2

TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

DÉFINITIONS

5. Dans la présente partie :

a) «taxe» s’entend de la taxe sur les produits et services prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d’accise*;

b) les autres termes non définis autrement à l’article 1 s’entendent au sens de la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise*.

REMISE DE LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

6. Sous réserve des articles 7 et 8, il est accordé remise à l’Indien ou à la bande qui est l’acquéreur d’une fourniture taxable fabriquée ou livrée dans l’établissement indien, au plus tôt à la date d’entrée en vigueur du présent décret dans le cas d’un Indien et le 1^{er} janvier 2000 dans le cas d’une bande, de l’excédent éventuel du montant visé à l’alinéa a) sur celui visé à l’alinéa b) :

a) la taxe payée ou à payer par l’acquéreur;

b) la taxe que l’acquéreur aurait eu à payer si l’établissement indien avait été une réserve au moment où la fourniture a été fabriquée ou livrée.

CONDITIONS

7. La remise prévue à l’article 6 est accordée à l’Indien si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the tax paid or payable has not otherwise been rebated, credited, refunded or remitted under Part IX of the *Excise Tax Act* or under the *Financial Administration Act*; and

(b) in respect of tax paid, a written claim for the remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the day on which the tax was paid.

8. Remission granted to a band under section 6 is on condition that

(a) the tax paid or payable has not otherwise been rebated, credited, refunded or remitted under Part IX of the *Excise Tax Act* or under the *Financial Administration Act*;

(b) in respect of tax paid on or after January 1, 2000 but before the day on which this Order comes into force, a written claim for the remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the day on which this Order comes into force; and

(c) in respect of tax paid on or after the day on which this Order comes into force, a written claim for the remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the day on which the tax was paid.

a) la taxe payée ou à payer n'a pas par ailleurs fait l'objet d'un remboursement, d'un crédit ou d'une remise en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ou en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) une demande de remise de la taxe payée est présentée par écrit au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date du paiement de la taxe.

8. La remise prévue à l'article 6 est accordée à la bande si les conditions suivantes sont réunies :

a) la taxe payée ou à payer n'a pas par ailleurs fait l'objet d'un remboursement, d'un crédit ou d'une remise en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ou en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) pour la taxe payée au plus tôt le 1^{er} janvier 2000, mais avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, une demande de remise est présentée par écrit au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant cette dernière date;

c) pour la taxe payée au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du présent décret, une demande de remise est présentée par écrit au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date du paiement de la taxe.

SCHEDULE
(Section 1)

ANNEXE
(article 1)

Settlement	Legal Description of Settlement Lands	Établissement	Description officielle des terres de l'établissement
Saskatchewan Indian Federated College Campus	In the City of Regina, in the North East and South East Quarters of Section 8, in Township 17, Range 19 West of the Second Meridian, Saskatchewan, all that portion shown as Block B on a Plan of record in the Saskatchewan Land Surveys Directory as No. 99RA08587, as amended by Master of Titles Order No. 01RA01057, containing 13.153 hectares (32.503 acres) more or less.	Campus du Saskatchewan Indian Federated College	Dans la ville de Regina, dans les quarts nord-est et sud-est de la section 8, canton 17, rang 19, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan, toute la portion constituant le bloc B sur le plan d'arpentage déposé au répertoire des levés officiels de la Saskatchewan sous le n° 99RA08587, modifié par l'arrêté n° 01RA01057 du conservateur des titres, et ayant une superficie d'environ 13,153 hectares (32,503 acres).